

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**Auszug aus dem Beratungsregister**

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 27 février 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
 E.Eicher, échevin
 G.Glod, échevin

Absents Assisté : M. Keiffer, secrétaire
 a)excusé:
 b)sans motif: -

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux – Marnach – Dosberstrooss/Marburgerstrooss**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que le chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marburgerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 débutera le 31 mars 2025 à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent que les tronçons de la « Dosberstrooss » et de la « Marburgerstrooss » qui sont marqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, soient barrés à toute circulation, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à partir du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'une déviation et une signalisation appropriées seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison du chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marburgerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 à Marnach, les tronçons de la « Dosberstrooss » et de la « Marburgerstrooss » qui sont marqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, sont barrés à toute circulation, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à partir du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux.



Art. 2. Une déviation appropriée sera mise en place durant les travaux.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

